



ARRETE N° 88/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet de Mme la préfète d'Eure-et-Loir.







**Délégation de signature au profit de M. Christophe LANTERI, Directeur de cabinet
de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code de santé publique,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-116 du 23 juillet 2007, modifié, relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, modifié, relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination de M. Christophe LANTERI, en qualité de directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2016 du 26 septembre 2016 relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°85/2017 en date du 8 août 2017, portant délégation de signature au profit de M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°85/2017 en date du 8 août 2017, portant délégation de signature au profit de M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir, est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et les correspondances relevant des attributions du cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir (bureau du cabinet, service interministériel de défense et de protection civile, bureau de la communication Interministérielle et de la mission prévention et sécurité) à l'exception des rapports aux ministres.

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet, pour signer :

- les devis, les acceptations de devis de travaux se rapportant au budget de la préfecture dans la limite de la dotation qui lui est attribuée annuellement,
- les visas de facture,
- les décisions relatives aux gardes particuliers,
- les décisions prises en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage portant mises en demeure de quitter les lieux,
- les arrêtés accordant les dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées,
- les procès-verbaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- les arrêtés portant habilitation et agrément pour dispenser les formations aux premiers secours,
- les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secourisme,
- les actes et autorisations relatifs aux explosifs,
- les arrêtés d'agrément relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- les arrêtés relatifs à l'écobuage et aux feux de chaume,
- les convocations et procès-verbaux des réunions relatives à la sécurité routière,
- les décisions relatives aux soins psychiatriques,
- les engagements de dépenses de la direction départementale de la sécurité publique nécessitant un transfert entre les lignes budgétaires telles qu'elles ont été arrêtées dans le budget approuvé par Mme la préfète ,
- les décisions, courriers, enquêtes et autres actes de procédures dans les domaines suivants:
 - la réglementation relative aux armes ;
 - les polices municipales ;
 - la police des débits de boissons ;
 - les manifestations sportives et autres réglementations en matière d'aviation civile,
- les arrêtés et décisions en matière de vidéo protection,
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière des véhicules,
- les décisions de suspension de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical relatif au permis de conduire,
- le formulaire référence 44 intitulé « récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul », les certificats de gage et non gage,
- les décisions de récupération des points du permis de conduire à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- les arrêtés, décisions, correspondances relatifs au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

- Les oppositions à l'ouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités en cas de risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants,
- Les mesures de fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités en cas de risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants,
- Les mesures d'interdiction, ou d'interruption d'urgence, d'un accueil collectif de mineurs dont les conditions d'organisation présenteraient des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs,
- Les mesures de fermeture temporaire d'un établissement pour cause de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments, ou suite à inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, délégation de signature est donnée à M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet, M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est désigné pour signer les pièces énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet :

- M. François PERRIN, chef du bureau du cabinet, est désigné pour signer les pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, relevant des attributions du bureau du Cabinet à l'exception des lettres comportant une décision ou faisant grief.
- M. Julien ROUAIRE, chef du service interministériel de défense et de protection civile, est désigné pour signer les pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des lettres comportant une décision ou portant grief.
- Mme Ann Gaël GUERIN, chef du service Sécurité Education Routière et Bâtiment et Mme Christine CARTIER, coordinateur sécurité routière par intérim, sont désignées pour signer les convocations et procès-verbaux de réunions relatives à la sécurité routière.
- Mme Béatrice TANGUY, chef du bureau de la communication interministérielle, est désignée pour signer les devis et les acceptations de devis d'achat de fournitures et matériels et de devis de travaux se rapportant au budget affecté au bureau de la communication interministérielle dans la limite de 2 000 € ainsi que les visas de factures et les bordereaux de transmission.

Article 7:

Dans le cadre des attributions du bureau du cabinet, délégation est donnée à M. François PERRIN, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :

- les demandes d'enquête ou de renseignements formulées auprès des administrations ou des chefs de service,
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les bordereaux d'envoi,

- les correspondances administratives avec les particuliers, les collectivités territoriales et les services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief.

En cas d'absence de M. François PERRIN, chef du bureau du cabinet, délégation est donnée à Mme Jeannick LAURIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces énumérées au présent article.

Article 8 :

Dans le cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, délégation est donnée à M. Julien ROUAIRE, chef du service, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les convocations et procès-verbaux des réunions ou conférences ayant pour objet la protection civile, à l'exclusion des convocations adressées à des parlementaires et à des conseillers régionaux et généraux et des courriers comportant une décision ou faisant grief,
- les correspondances administratives avec les particuliers, les collectivités territoriales et les services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres et rapports aux ministres et des courriers comportant une décision ou faisant grief,
- les correspondances et les convocations relatives au secourisme,
- les diplômes de secourisme,
- les attestations de conformité pour l'homologation des chapiteaux, tentes et structures itinérantes,
- les actes et récépissés relatif à la réglementation concernant les feux d'artifices,
- les certificats de qualification aux tirs d'artifices de divertissements de groupe K4,
- les convocations, procès-verbaux et notifications des avis relatifs aux séances de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- les correspondances relatives à la police des établissements recevant du public,
- les demandes d'intervention des services de déminage,
- les devis dans la limite de 2 000 €,
- les visas de factures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROUAIRE, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation est donnée à Mme Marie-Paule LEMOULT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les correspondances administratives concernant la constitution des dossiers, les bordereaux d'envoi et transmissions de pièces non classifiées, les convocations aux visites de la sous-commission départementale de sécurité et examens de secourisme ainsi que les demandes d'intervention des services de déminage.

Article 9 :

Pendant les permanences qu'il est amené à assurer, délégation de signature est également donnée à M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les décisions en matière de sécurité et d'ordre public, y compris les réquisitions des forces de l'ordre,
- tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur de cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **11 SEP. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."